

**DEPARTEMENT
DE LA HAUTE GARONNE**

NOMBRE DE MEMBRES		
AFFERENTS AU CONSEIL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
11	11	10

Date de convocation 10 avril 2026

DÉLIBÉRATION : N° 04-37-2026
OBJET : ADOPTION DU REGIME
SEMI-BUDGETAIRE DES
PROVISIONS – M57

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE COX**

◇ ◇ ◇ ◇
ANNULE ET REMPLACE

Le 17 avril 2026
A 21 heures

Le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame OUDIN Céline, Maire.

Présent(e)s : Mmes OUDIN Céline, BOURGEOIS Coralie, DELEZAIVE Renée, BIGARD Marlène et BONNEVIALE Céline, Mrs M. HUAN Marc, LINK Phillip, CLEMENÇON Christian, LOYZANCE Jérôme et BONNAFON Yannick.

Absent excusé : M. MEUNIER Laurent

Absent excusé et représenté :

SECRETAIRE – M. HUAN Marc

Présents : 10

Absents excusés : 1

Procurations : 0

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2321-2 et R.2321-2 relatifs aux provisions ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable à compter du [date d'adoption] ;

Vu le principe comptable de prudence imposant la constitution de provisions dès l'apparition d'un risque réel ;

Considérant que le régime de droit commun des provisions en M57 est le **régime semi-budgétaire**, sauf décision contraire de l'assemblée délibérante ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de constitution, d'ajustement et de reprise des provisions ;

Considérant que l'adoption explicite du régime semi-budgétaire permet de sécuriser la gestion financière et d'assurer une meilleure lisibilité des risques ;

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

Article 1 – Adoption du régime semi-budgétaire des provisions

La collectivité adopte le **régime semi-budgétaire** pour l'ensemble des provisions constituées dans le cadre de l'instruction M57.

Ce régime implique que les dotations aux provisions sont enregistrées en section de fonctionnement, tandis que les reprises sont également imputées en fonctionnement, sans impact direct sur l'autofinancement.

Article 2 – Champ d'application

Sont concernées notamment :

- les provisions pour litiges ;
- les provisions pour dépréciation des garanties d'emprunts, prêts, avances et participations ;
- les provisions pour dépréciation des restes à recouvrer ;
- toute autre provision liée à un risque avéré identifié par l'ordonnateur.
-

Article 3 – Modalités de constitution, d'ajustement et de reprise

Les provisions sont constituées, ajustées ou reprises :

- sur la base des risques identifiés par l'ordonnateur ;
- conformément aux règles de l'instruction M57 ;
- après information du comptable public lorsque nécessaire.

Un état récapitulatif des provisions sera annexé au budget et au compte administratif, retraçant leur montant, leur évolution et leur emploi.

Article 4 – Exécution

Madame le maire est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au contrôle de légalité et publiée selon les modalités en vigueur.

POUR : 10 voix ; CONTRE : 0 ; ABSTENTIONS : 0

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.
Le Maire, Céline OUDIN

